

Règlement des pâturages communaux de Nods

I. GENERALITES

Art. 1

But

- 1 Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière, le présent règlement régit :
- les fonctions des pâturages ;
- l'organisation de l'exploitation des pâturages ;
- les compétences des divers organes ;
- les droits et devoirs des utilisateurs des pâturages ;
- 2 Les parties boisées des pâturages sont régies par la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, respectivement par la loi bernoise sur les forêts.

Art. 2

Définitions : a) pâturages

Les pâturages suivants sont considérés comme pâturages communaux dans la mesure où ils sont propriété de la commune :

- Le Marais (Imm. N° 3040)
 Les Biolières (Imm. N° 2192 / Le Brûlé
 Champ Mathieu
- La Citerne
- Prés-Vuillemet (Imm. N° 2021)
- Prés-Vaillons (Imm. N°2022)
- Les Prés de Mijoux (Imm. N° 2195)
- Les Colisses du Haut (Imm. N° 2197)
- Chasseral (Imm. N° 2191, 432/584, 434/810, 448/581)
- Le Chilloux (Imm. N° 2024)

La description de ces pâturages est conforme au contenu du Registre foncier.

Art. 3

Les pâturages communaux sont des terres exploitées.

² Les prescriptions concernant l'utilisation des pâturages doivent toutefois concorder avec le plan d'aménagement forestier.

Art. 4

b) Exploitants

Sont considérés comme exploitants :

- La commune, en estivant le bétail qui lui est confié par les agriculteurs et en exploitant du bois sur les pâturages boisés ;
- L'agriculteur, habitant et exploitant un domaine agricole sur le territoire communal, qui loue individuellement ou en groupe une ou des parties de pâturages.

Art. 5

c) Utilisateurs

Sont considérés comme utilisateurs :

- Les exploitants des pâturages ;
- Les personnes individuelles, les touristes, les sociétés et autres groupements de personnes pouvant exercer une activité sur les pâturages.

II. LES FONCTIONS DES PATURAGES

Exploitation agricole

Art. 6

Les pâturages servent en premier lieu à la production herbagère destinée aux exploitations agricoles de la commune.

Art. 7

Les pâturages doivent faire l'objet d'une exploitation rationnelle et soigneuse, garantissant un approvisionnement optimal du bétail estivé, transformant ou maintenant les terres en état de fertilité durable, en tenant compte des restrictions découlant des zones de protection.

Patrimoine régional

Art. 8

Les pâturages font partie du patrimoine régional. Leur maintien comme élément du cadre de vie de la population locale doit être garanti. La conservation de la flore et de la faune qui en sont une partie constitutive importante doit être assurée.

Art. 9

Tourisme

Les pâturages sont accesssibles en tant que zone de délassement dans la mesure où les besoins de l'exploitation agricole, la tranquillité du bétail ainsi que la protection de la flore et de la faune sont respectés. Les chiens doivent être tenus en laisse sur les pâturages.

III. L'ORGANISATION DE L'EXPLOITATION ET DE L'UTILISATION DES PATURAGES

Art. 10

Gestion

La commune, représentée par ses organes compétents, gère les

pâturages.

Art. 11

Organes

Les Organes de la commune en matière de gestion des pâturages sont :

- Le Conseil communal
- La commission de l'agriculture et des pâturages

Art. 12

Inscription estivage

1 La commission de l'agriculture et des pâturages fixe la période et le lieu d'inscription du bétail pour l'estivage ; pendant cette période, les propriétaires intéressés inscrivent leur bétail.

² Celui qui n'a pas payé ses taxes d'estivage dans le délai prescrit se verra refuser son bétail lors de l'inscription suivante.

3supprimé le 19.6.2017

4 Seul le bétail bovin peut être estivé.

Art. 13

Assurance bétail

Les propriétaires assurent personnellement leur bétail mis en estivage, en cas d'accidents.

Art. 14

Début et fin de l'estivage

La commission des pâturages fixe les dates du début et de la fin des estivages. (*modifié le 19.6.2017*)

Art. 15

Réception du bétail

Lors de la réception du bétail et en cours d'estivage, la commission de l'agriculture et des pâturages contrôle les animaux ; ils refuseront ou retireront :

- tout animal dont le propriétaire ne peut être identifié avec certitude (plaquettes numérotées);
- les bêtes méchantes ou dangereuses ;
- les bêtes qui passent ou détériorent les clôtures ;
- les bovins qui tètent, non muni d'une muselière ;
- les bêtes atteintes de maladies contagieuses.

Art. 16

Abreuvoirs

Le nombre d'installations d'abreuvage doit correspondre aux besoins des animaux.

Art. 17

Coordination

La commission de l'agriculture et des pâturages coordonne les différentes activités sur les pâturages avec les organes chargés du développement touristique, le service forestier et d'autres organes concernés.

Art. 18

Surveillance

Les membres de la commission de l'agriculture et des pâturages, les surveillants du bétail et les agents de la police locale veillent à ce que les pâturages, portails et clôtures, ne subissent pas de dommages. Sauf pour l'entretien des pâturages et l'exploitation forestière, toute circulation motorisée à l'intérieur des pâturages, en dehors des chemins établis, est interdite.

Art. 19

Utilisation touristique

1 Les fêtes champêtres, kermesses et autres manifestations ne pourront être organisées qu'avec l'accord de la commission de l'agriculture et des pâturages. Les organisateurs remettront l'emplacement en parfait état.

² Ces manifestations, de même que le camping, l'équitation ou toute autre activité, ne sont autorisées que moyennant le paiement des taxes fixées dans l'ordonnance concernant les taxes et tarifs, pour autant que de telles taxes soient fixées par cette ordonnance.

Art. 20

Le Conseil communal, sur proposition de la commission de l'agriculture et des pâturages peut louer les pâturages en tout ou en partie aux agriculteurs et conclure à cet effet des baux à ferme. La priorité sera donnée aux agriculteurs du village.

Art. 21

Conseil communal

Le Conseil communal, sur proposition de la commission de l'agriculture et des pâturages

- décide de louer les pâturages aux agriculteurs ;
- nomme les responsables des pâturages et approuve leur cahier des charges;
- nomme les surveillants du bétail et approuve leur cahier des charges;
- fixe les taxes et tarifs en rapport avec les pâturages, par voie d'ordonnance

Art. 22

Commission de l'agriculture et des

La commission de l'agriculture et des pâturages

pâturages

- veille à l'application du présent règlement ainsi que de l'ordonnance concernant les taxes et tarifs qui en découle;
- Propose les conventions et les autorisations concernant l'utilisation non-agricole des pâturages ;
- décide de la répartition du bétail par pâturage ; *(modifié le 19.6.2017)*

Art. 23

Responsables des pâturages et surveillants du bétail Les responsables des pâturages et les surveillants du bétail accomplissent leur tâche selon leur cahier des charges ou les instructions de la commission de l'agriculture et des pâturages.

V. LES DROITS ET LES DEVOIRS DES UTILISATEURS

Art. 24

Droit de pacage

La commission de l'agriculture et des pâturages propose au Conseil communal l'attribution des droits d'estivage sur les pâturages que la commune exploite. (modifié le 19.6.2017)

Art. 25

Les droits d'estivage sont attribués par catégorie d'animaux selon la charge possible des pâturages. Ils sont convertis en pacage normal (PN). (modifié le 19.6.2017)

Art. 26

Prescriptions vétérinaires

Ne sont admis aux pâturages que des animaux sains et de comportement normal. Les directives de l'Office vétérinaire cantonal concernant l'estivage sont à respecter.

Art. 27

Ayants droit au pacage

Peuvent faire valoir des droits d'estivage, pour le bétail né ou détenu plus de six mois sur l'exploitation au 1^{er} mai de l'année en cours :

- les agriculteurs domiciliés et dont le siège de l'exploitation se situe dans la commune de Nods. (*modifié le 19.6.2017*)

Art. 28

Attribution des droits de pacage

1 Les droits d'estivage sont attribués en totalité aux agriculteurs domiciliés sur la commune de Nods. (modifié le 19.6.2017)

2 Lorsque la totalité des droits n'est pas utilisée, la commission de l'agriculture et des pâturages peut recruter du bétail à l'extérieur de la localité, à un tarif fixé par le Conseil communal.

Art. 29

Répartition du bétail

La commission de l'agriculture et des pâturages se charge de la répartition du bétail sur les pâturages.

Art. 30

Taxes d'estivage

L'ordonnance concernant les taxes et tarifs ainsi que les contributions d'estivages fixés par le Conseil communal sur proposition de la commission des pâturages et de l'agriculture sont applicables.

Art. 31

Entretien des pâturages

- 1 Les clédars et clôtures mobiles sont à enlever jusqu'à minovembre. Les abreuvoirs doivent être vidangés jusqu'à la même date.
- 2 La lutte contre les chardons et les mauvaises herbes ainsi que l'embuissonnement doit se faire chaque année.
- 3 Les clôtures fixes séparant les pâturages communaux des champs ou des forêts de particuliers sont entretenues aux frais de la commune. Celles séparant les pâturages communaux de ceux des particuliers seront entretenues à parts égales par chaque partie.
- ⁴Les autres propriétés ou leurs environs immédiats (jardins, vergers, etc.) seront par contre clôturés par les soins et aux frais de leurs propriétaires.

Art. 32

Corvées

- 1 Tous les travaux d'entretien et d'amélioration des pâturages se font, en principe, sous forme de corvées.
- 2 Celles-ci sont organisées, dirigées et surveillées par la commission de l'agriculture et des pâturages.
- 3 Tout propriétaire de bétail qui met des bêtes en estivage sur les pâturages communaux est tenu d'accomplir des corvées selon l'ordonnance concernant les taxes et tarifs. (modifié le 29.6.2017)

Art. 33

La fauche des pâturages n'est tolérée qu'en tant que mesure d'entretien

Art. 34

Fumures

La contribution aux fumures des pâturages se fait en fonction de l'ordonnance concernant les taxes et tarifs. L'organisation des fumures incombe aux responsables des pâturages.

Art. 35

Libre accès

Le libre accès aux pâturages est accordé aux promeneurs.

Art. 36

Responsabilité

La commune municipale de Nods ainsi que les propriétaires de bétail en estivage déclinent toute responsabilité quant aux dégâts causés par le bétail aux véhicules, tentes ou autre matériel en stationnement ou en déplacement dans les pâturages communaux.

VI. FINANCEMENT SPECIAL

Art. 37

But Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve

destinée au financement de l'exploitation des pâturages communaux.

Art. 38

Alimentation du financement spécial

Le financement spécial sera alimenté par 25% du bénéfice annuel net de l'exploitation des pâturages communaux et des intérêts dudit fonds.

Art. 39

Prélèvement sur le financement spécial

Pour autant que l'état du financement spécial le permette, celui-ci servira à financer les déficits d'exploitation du compte de fonctionnement des pâturages communaux, ainsi que les investissements réalisés pour l'exploitation des pâturages communaux.

Le Conseil communal décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 40

Sanctions Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont

passibles d'une amende de CHF 50.- à CHF 2'000.- infligée par le

Conseil communal, en vertu de l'art. 59/2 LCO.

Art. 41

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par

l'assemblée communale, avec effet au 1er janvier 2010.

Ce règlement et son ordonnance remplacent le règlement des pâturages communaux du 30 juin 1934 et le règlement de police des pâturages du 29 mars 1976

APPROBATION

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée communale le 15 décembre 2009.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE Le président La secrétaire

W. Sunier V. Sunier

CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

Le règlement des pâturages communaux de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 13 novembre au 12 décembre 2009 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 42 du 13 novembre 2009.

Lieu et date Nods, le 15 décembre 2009 L'administrateur communal R. Rollier

	Page
A	
Abreuvoirs	
Alimentation du financement spécial	
Assurance octain Attribution des droits de pacage	
Ayants droit au pacage	
В	
But	
C	
Commission de l'agriculture et des pâturages	
Conseil communal	
Coordination	
D	
Début et fin de l'estivage	
Définitions	
Droit de pacage	6
E	
Entrée en vigueur	9
Entretien des pâturages	7
Exploitants	
Exploitation	3
F	
Fumures	7
G	
Gestion	3
1	
Inscription estivage	4
1	
Libre accès	Q
0	
Organes	4
P	
Patrimoine régional	
pâturages	
Prélèvement sur le financement spécial	
Prescriptions vétérinaires	б
R	
Réception du bétail	

Responsabilité	Responsabilité	8
Taxes d'estivage 7 Tourisme 3	Responsables des pâturages et surveillants du bétail	6
Taxes d'estivage 7 Tourisme 3		
Taxes d'estivage 7 Tourisme 3	S	
Taxes d'estivage 7 Tourisme 3	Sanctions	8
Taxes d'estivage 7 Tourisme 3	Surveillance	5
U		
U	T	
U	I	
U	Taxes d'estivage	7
U	Tourisme	3
U	2 0 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	
U	11	
	U	
Utilisateurs	Htilisateurs	3
Utilisation touristique	Utilisation touristique	5